



Arrêt

n° 296 548 du 6 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Vous êtes née le 1er janvier 1990 dans le district de Huye, secteur de Kinazi, dans la province du Sud.

En 2015, vous obtenez votre licence en Finances et Banque auprès de la Mount Kenya University. Également depuis 2015, vous occupez la fonction d' « Outstation Coordinator » pour la société

RwandAir et êtes chargée de contrôler les comptes des bureaux de l'agence situés à l'étranger. Vous voyagez souvent dans le cadre de votre travail.

En 2018, lors d'un voyage professionnel en Europe, vous revoyez des amis d'enfance établis en Belgique depuis très longtemps. Vous nouez une relation amoureuse avec E.N., neveu de P.R.. Après votre passage d'une semaine en Belgique en 2018, la relation se poursuit à distance.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2020, votre supérieur hiérarchique, E.R., vous informe que le chef de la sécurité de RwandAir, un militaire nommé A.N., souhaite s'entretenir avec vous. Ce dernier vous interroge sur les personnes avec qui vous discutez toutes les nuits. Vous hésitez à dire qu'il s'agit d'E.N., mais vous finissez tout de même par avouer. Il vous est dans un premier temps reproché d'être en contact avec lui, mais il est finalement décidé de vous confier une mission d'espionnage : à travers E., neveu de P.R., vous êtes chargée de récolter des informations sur les cousines d'E., C. et A., filles de P. et également établies en Belgique.

Entre décembre 2020 et décembre 2021, vous êtes convoquée une à deux fois par semaine dans le bureau d'A. pour rendre des comptes à propos de vos échanges avec E.. Vous vous faites « gronder » par votre patron qui menace de vous tuer et de créer des problèmes à votre famille si vous ne livrez pas les informations demandées.

En juin 2021, A. vous fournit tous les documents nécessaires pour introduire une demande de visa afin de vous rendre en Belgique pour les fêtes de Noël. Informé par téléphone, E. s'oppose à votre projet de voyage en arguant de sa situation familiale difficile. Mais face à l'insistance du chef de la sécurité, vous vous rendez tout de même en Belgique où vous arrivez le 11 décembre 2021, munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous mettez E. devant le fait accompli en lui téléphonant à votre arrivée en Belgique. Lui, furieux, ne répond plus à vos appels.

Face à l'impossibilité de récolter les informations demandées par votre patron, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale le 18 janvier 2022.

À l'appui de celle-ci, vous déposez lors de votre premier entretien personnel du 10 août 2022 : un certificat de naissance, votre diplôme et la demande d'équivalence pour le faire reconnaître en Belgique, une carte de visite, un badge de RwandAir, un badge de l'aviation civile pour travailler à l'aéroport, votre contrat de travail auprès de RwandAir, des conversations électroniques, une liste d'amis sur Facebook, des photographies de vous auprès d'un jeune homme, une autre conversation électronique avec un certain R.B., ainsi qu'une série d'autres photographies et des publications de réseau social d'E.N. Par la suite, vous déposez également une série de rapports de consultation et d'analyses médicales, un rapport émis par le service de psychiatrie du Centre Hospitalier de Wallonie picarde daté du 13 juin 2022, ainsi que deux attestations de suivi psychologique.

B. Motivation

Bien que vous n'ayez vous-même signalé aucune difficulté susceptible de vous empêcher de livrer votre récit d'asile, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif qu'un rapport émis par le service de psychiatrie du Centre Hospitalier de Wallonie picarde, daté du 13 juin 2022, indique que vous souffrez d'un trouble anxiodépressif. Il a donc été considéré qu'une attention particulière pendant vos entretiens était nécessaire.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention particulière durant les entretiens pour maintenir un environnement sécurisant. L'officier de protection chargé de vous entendre s'est assuré de votre bonne compréhension des questions qui vous étaient posées. Ni vous ni vos conseils, présents tout au long de vos entretiens personnels, n'avez soulevé de remarques concernant le déroulement de vos entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous déclarez qu'une mission consistant à espionner le neveu supposé de P.R. vous aurait été confiée par le chef de la sécurité de RwandAir. Or, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez pu être chargée d'une telle mission.

Tout d'abord, vous affirmez que le responsable de la sécurité chez RwandAir, A.N., a découvert que vous étiez en contact par messagerie électronique avec E. et vous aurait donc convoquée. Vous déclarez à plusieurs reprises ne pas savoir « comment ils ont été au courant » (Notes de l'entretien personnel du 10 août 2022, ci-après dénommées « NEP », pp. 21-21 et NEP du 12 septembre 2022, pp. 8-9). Vous répétez en outre « Je ne sais pas comment [A.] a été au courant. Cela m'a fort étonnée, je ne sais pas comment il a été au courant » (NEP du 12 septembre 2022, p. 9). De même, à propos des photographies de vous et d'E. (Cf. Farde verte, Document 10) qu'A. vous aurait montrées lors de cette première convocation, vous déclarez ne pas ne pas savoir de quelle manière il les aurait obtenues (NEP du 10 août 2022, p. 22). D'emblée, le Commissariat général estime peu crédible le fait qu'un employé d'une compagnie aérienne vous ait attribué une mission d'espionnage pour le compte du gouvernement rwandais.

D'une part, vous déclarez que le chef de la sécurité de RwandAir, après vous avoir reproché vos contacts réguliers avec E. –contacts auxquels vous auriez spontanément proposé de renoncer–, vous aurait ordonné de rester en contact avec lui afin de l'espionner. Le Commissariat général remarque tout d'abord que les termes de cette première mission d'espionnage demeurent vagues. En effet, à la question de savoir ce qu'A. attendait de vous, vous répondez : « Il m'avait donné l'ordre de le voir chaque semaine pour lui donner des renseignements au sujet des personnes qui avaient un problème avec le gouvernement rwandais. Mon copain est le cousin des enfants de P.R., ces derniers étaient régulièrement visibles sur les réseaux sociaux où ils critiquaient le Rwanda. Il voulait que je les aborde afin de connaître leurs plans » (NEP du 12 septembre 2022, p. 3). Alors qu'il vous est demandé de préciser le type d'informations que vous êtes censée récolter, vous répondez : « Informations relatives à leurs plans. Ils étaient actifs, ils rencontraient différentes personnalités pour que leur père soit libéré » (Ibid.). À la question de savoir de quels plans il s'agit, vous n'apportez pas de détail supplémentaire : « Ils s'exprimaient tout le temps sur les réseaux sociaux en déclarant que leur père était innocent, ils demandaient à la communauté internationale de faire en sorte que leur père soit libéré et de continuer la vie normale » (Ibid., p. 4). Dans la suite de votre entretien personnel, vos propos font apparaître que les informations que vous communiquez à A. sont en réalité d'ordre public et accessibles sur les réseaux sociaux et que vous ne disposez pas d'informations confidentielles (Ibid., p. 5). Dès lors, le Commissariat général demeure dans l'impossibilité de comprendre pour quelle raison A. passerait par vous pour obtenir des informations disponibles publiquement.

D'autre part, le Commissariat général relève qu'alors que vous affirmez avoir rencontré A. presque chaque semaine entre décembre 2020 et décembre 2021, vous n'êtes pas en mesure de décrire le contenu de ces entretiens. Invitée à raconter ce qui se passait pendant ces rencontres, vous déclarez : « Il me terrorisait, nous parlions des questions qu'il me disait de poser à E.. Et ils m'ont demandé ce que planifiaient les enfants de P.R., si j'avais des informations là-dessus » (NEP du 10 août 2022, p. 21). Amenée à préciser quelles autres questions vous étaient posées, vous répondez que « [c]'était toujours au sujet de la famille de Paul » (Ibid.). Lors de votre deuxième entretien personnel, à nouveau invitée à décrire les autres questions qui vous sont adressées, vous répétez à deux reprises que « [t]outes les questions tournaient autour de la famille de P.R., pas d'autres questions » (NEP du 12 septembre 2022, p. 5). Compte-tenu du fait que vous dites avoir été convoquée une voire deux fois de façon presque hebdomadaire par A., le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur le contenu de ces échanges et, partant, n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous déclarez que pendant ces convocations hebdomadaires, il vous aurait été reproché de faire partie d'une organisation terroriste. Invitée à vous exprimer sur le fondement de cette accusation

par le chef de la sécurité de RwandAir, vous déclarez : « Il se basait sur le fait que P.R. avait un parti politique. Le Rwanda considère ce parti politique comme une organisation terroriste » (NEP du 10 août 2022, p. 22). À la question de savoir quel est le rapport avec vous, vous répondez d'abord qu'il n'y en a aucun (Ibid.). La question vous ayant été posée une seconde fois, vous finissez par répondre qu'A. « avait constaté que [vous étiez] en contact avec des personnes ayant des liens avec cette organisation » (Ibid.). Il s'agit en réalité d'une seule personne, l'épouse de P.R., T., que vous dites être votre marraine, et la tante d'E. ainsi que de deux de vos amies d'enfance, J. et R.. Or, invitée à vous exprimer sur la fréquence de vos contacts avec T., vous affirmez que ceux-ci remontent à l'époque où elle voyageait encore au Rwanda et que votre dernière rencontre remonte à l'année 2002. Compte-tenu de vos propos, le Commissariat général ne saurait croire que vous puissiez être accusée de faire partie d'une organisation terroriste sur la seule base de contacts remontant à il y a plus de vingt ans.

Enfin, vous déclarez à de nombreuses reprises avoir été menacée de mort et de représailles contre les membres de votre famille si vous ne livriez pas les informations demandées (NEP du 10 août 2022, pp. 15, 16, 17 ; NEP du 12 septembre 2022, pp. 4, 5, 8, 11). Vous affirmez par exemple : « La plupart du temps, [A.] me disait : N'êtes vous pas capable de demander à votre copain de vous révéler leur programme ? Je répondais que mon copain ne m'avait rien révélé dans ce sens. Cela a duré longtemps, ces menaces ont duré longtemps, il menaçait de me tuer, de m'arrêter si je ne donnais pas ces renseignements » (NEP du 10 août 2022, p. 16). Le Commissariat général ne perçoit pas les raisons pour lesquelles vous auriez été interrogée chaque semaine sur les mêmes sujets et menacée de mort à de multiples reprises pendant une année sans que vous cherchiez à quitter votre emploi ou encore à fuir votre pays. L'acharnement disproportionné dont le chef de la sécurité de RwandAir aurait fait preuve à votre égard n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous alléguiez.

Deuxièmement, la mission d'espionnage de deux semaines qui vous aurait été confiée en décembre 2021 et qui consistait à venir en Belgique espionner les filles adoptives de P.R., à travers leur cousin E., n'est pas plus crédible et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général ne comprend pas dans quelle mesure vous auriez pu obtenir en deux semaines les informations que vous n'aviez pas réussi à récolter pendant l'année écoulée. L'explication fournie à ce propos, à savoir que « [p]endant un an, c'était des conversations téléphoniques, mais pendant [votre] séjour en Belgique, ce serait des contacts physiques, A. espérait donc que ces contacts physiques [vous] permettraient de recueillir ces informations » n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. En outre, il ne saurait croire qu'une nouvelle mission d'espionnage vous soit confiée alors que la précédente a échoué et que vous êtes accusée d'appartenir à une organisation terroriste.

Ensuite, invitée à décrire la manière dont s'est déroulée votre dernière rencontre avec A., vous déclarez : « À cette occasion, il m'a dit de me préparer à partir pour la mission qu'il m'avait confiée. Il avait gardé mon passeport. Il a précisé que je devais voyager le lendemain, c'est-à-dire le 10 décembre. Je devais venir en Belgique pour y accomplir cette mission » (NEP du 12 septembre 2022, p. 3). Lors de votre premier entretien personnel, vous affirmiez déjà que le 9 décembre, A. vous avait appelée, comme d'habitude, à se présenter devant lui. Il vous aurait dit d'aller vous préparer et de revenir le lendemain avec votre valise (NEP du 10 août 2022, p. 16). Or, votre dossier visa indique que le 18 juin 2022, vous avez effectué une réservation de billets d'avion pour un voyage pour Bruxelles à la date du 10 décembre 2022, avec un retour prévu le 22 décembre 2022 (Cf. Farde bleue, p. 26). Une réservation de logement pour ces mêmes dates figure également dans le dossier (Ibid., p. 24). Dans la mesure où votre signature figure sur le formulaire de demande de visa (Ibid., p. 3), le Commissariat général ne peut que conclure que vous aviez personnellement réservé votre voyage pour Bruxelles et en connaissiez donc bien les dates, contrairement à ce que vous déclarez lors de vos entretiens personnels. Cette constatation achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous décrivez.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre certificat de naissance ainsi que votre diplôme attestent de votre nationalité rwandaise et du fait que vous ayez étudié au Rwanda, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Votre carte de visite, votre badge d'employée de RwandAir et votre badge de l'aviation civile, ainsi que votre contrat de travail confirment que vous avez été employée par Rwandair et que vous occupiez la fonction d' « Outstation Accountant », ce que le Commissariat général ne conteste pas. Il remarque par ailleurs que vous ne déposez aucun document attestant de votre licenciement.

Au sujet des copies que vous soumettez de conversations WhatsApp datées du mois d'août 2021 et les conversations Facebook datée de novembre 2011 –ces derniers contenant des échanges de salutation–, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité des propos tenus lors de ces discussions. En outre, vous n'êtes pas clairement identifiée. De la même manière, les destinataires de ces messages – dont l'un ne serait autre, selon vos dires, que le neveu de P.R. – ne sont pas non plus identifiables, seuls les pseudonymes de « E. » et de « R.B. » y sont mentionnés.

De même, la liste des « Amis de Trésor » n'apporte aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Au sujet de la photographie que vous décrivez comme étant de vous et d'E., le Commissariat général note qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ce document quant à votre relation avec cette personne. De plus, le Commissariat général n'est pas en mesure, sur base de ces clichés, d'établir l'identité de la personne à vos côtés ou encore la nature de votre relation, pas plus que le lien de parenté de cette personne avec P.R..

Concernant les documents provenant de réseaux sociaux Facebook et Instagram, le Commissariat général constate qu'il est impossible d'identifier les personnes présentes sur les clichés et de déterminer les circonstances dans lesquelles ils ont été pris et publiés. En outre, vous déclarez que les clichés, faisant apparaître des membres de la famille de P.R., datent d'il y a longtemps. Enfin, vous n'êtes pas clairement identifiée, pas plus que les auteurs des différents comptes. Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse faite ci-dessus.

Vous déposez également des rapports de consultation médicale et d'analyses sanguines et biologiques menées notamment dans le cadre d'exams gynécologiques datant du 4 avril 2022, du 30 et du 31 mai 2022, ainsi que du 9 juin de la même année. Outre qu'il constate que le suivi médical dont vous faites l'objet depuis le mois d'avril n'apporte pas d'éclairage supplémentaire sur les faits à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève que dans l'un de ces documents, le médecin rapporte que vous avez décrit avoir vécu, à l'âge de 4 ans, le génocide dans votre pays, que vous avez du mal à expliquer les raisons de votre demande actuelle de venir en Belgique et que pour vous, la raison remonte à 28 ans, ce qui ne fait que renforcer sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez dans le cadre de votre présente demande de protection internationale.

Le rapport psychiatrique datant du 13 juin 2022 indique que vous souffrez d'un trouble anxiodépressif et les attestations de suivi psychologique datées du 7 et du 30 septembre 2022 indiquent que vous êtes prise en charge à raison de deux séances par mois. Comme il a été mentionné ci-dessus, le Commissariat général en a tenu compte, en retenant des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. Toutefois, le Commissariat général estime que cette documentation ne permet pas d'établir un lien avec les faits allégués.

Le 21 septembre et le 18 août 2022, vous faites également part de notes d'observation relatives à vos entretiens personnels. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation « [...] *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe général de motivation des décisions administratives et du devoir de minutie* [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et :

« [...] »

A titre principal, [...] [lui] reconnaître le statut de réfugié [...] » ;

A titre subsidiaire, [...] [lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 1^{er} février 2023, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire (pièce n°4 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique datée du 22 janvier 2023.

4.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n°8 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les éléments suivants :

« 1. *Attestation de prise en charge sous la modalité résidentielle, dd. 07.09.2023*

2. *Convocation n°1 et traduction jurée ;*

3. *Convocation n°2 et traduction jurée ;*

4. *Captures d'écran d'une conversation whatsapp entre la requérante et [E.N.] ».*

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie, déclare craindre les autorités rwandaises en raison de l'échec de deux missions d'espionnage qui lui ont été confiées.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : un certificat de naissance, un diplôme (avec une demande d'équivalence en Belgique, une carte de visite, un badge de RwandAir, un badge de l'aviation civile pour travailler à l'aéroport, son contrat de travail auprès de RwandAir, des conversations électroniques, une liste d'amis sur Facebook, des photographies, des publications sur les réseaux sociaux, un rapport de consultation médicale, des analyses médicales, un rapport psychiatrique et deux attestations de suivi psychologique.

À cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête.

Ainsi, plus particulièrement, à propos des documents en lien avec l'état de santé physique et mental de la requérante, si la requête affirme qu'ils rendent compte du « *trouble anxiodépressif* », des « *problèmes d'alcoolisme* » et de la « *maladie incurable (HPV-HR)* » dont souffre la requérante ; et que « *les instances d'asile [ont pour obligation] de rechercher l'origine des séquelles attestées par un document d'ordre médical/psychologique [...]* » conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il faut cependant constater que lesdits documents n'établissent aucun lien entre l'état de santé – tant physique que mental - de cette dernière et les faits concrets qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, force est d'observer que les rapports de consultation et d'analyses sanguines et biologiques rendent compte du suivi médical dont bénéficie la requérante et de la pathologie dont elle souffre, sans plus.

S'agissant du rapport du service de psychiatrie du CHwapi, daté du 13 juin 2022, s'il évoque un « *état de mal être* » dans le chef de la requérante à l'origine de sa « *symptomatologie clinique* », et des problèmes d'ordre physiologique liée à sa thyroïde et à sa consommation d'alcool, il reste que la requérante a surtout évoqué une « *une déception amoureuse récente avec un homme d'origine rwandaise [...]* qu'elle a connu en Belgique », comme étant à l'origine de son mal-être, dans ses échanges avec le praticien qui l'a examinée. En l'occurrence, le Conseil estime que cette pièce ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par la requérante au pays ou de justifier l'inconsistance de son récit desdits problèmes. D'autre part, les traumatismes dont font état cette pièce ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Quant aux attestations de suivi psychologique, elles se limitent à rendre compte du suivi psychologique dont bénéficie la partie requérante, sans plus.

Pour le reste, s'agissant des autres pièces soumises à l'appui de sa demande de protection internationale, force est d'observer qu'en se limitant à affirmer que « *la requérante établit le lien entre elle, [E.N.] et les enfants (très médiatisés) de [P.R.]* », sans autre précision, la requête ne rencontre pas les constats de l'acte attaqué qui mettent en cause la force probante et/ou la pertinence de ces pièces et qui, dès lors, demeurent entiers.

5.6.2. Quant aux documents produits à l'appui des notes complémentaires déposées par la partie requérante, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la partie requérante.

En effet, si l'attestation de suivi psychologique du 22 janvier 2023 fait état du suivi psychologique dont bénéficie la requérante, de « *[l']état de faiblesse* » dans lequel elle se trouve et indique que « *ses effleurements émotionnels, sa fragilité physique et un repli sur elle-même qui peut la conduire à des périodes de mutisme* », ce document reste toutefois peu circonstancié sur la nature des événements qui sont à l'origine de cette détresse psychologique (« *[s]es souffrances [...] résultent de son histoire,*

d'épisodes qui ont fait effraction dans sa vie, outrepassant ses capacités à les métaboliser », sans aucune autre précision factuelle quelconque). Il ne révèle par ailleurs pas l'existence, dans le chef de l'intéressée, de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs, altérant significativement sa capacité à exposer les éléments qui fondent sa demande. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que la requérante relate dans son chef personnel, ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Elle ne révèle pas davantage la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis au Rwanda, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays, ou encore pourraient constituer des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour dans son pays en raison de la gravité de persécutions antérieurement subies.

Quant à l'attestation du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (ci-après dénommé « CARDA ») datée du 7 septembre 2023, elle rend compte de la prise en charge sous la modalité résidentielle de la requérante par ce centre, élément non contesté en l'espèce (v. également *infra* point 5.9.1.).

S'agissant des convocations établies au nom de J.-C. R. (accompagnées de leur traduction), il y a lieu d'observer que ces documents ne mentionnent aucun motif les justifiant (seule la mention « *pour procédures pénales* » figure dans les traductions) de sorte que rien n'indique qu'elles aient un rapport avec la demande de protection internationale de la partie requérante en Belgique.

Enfin, concernant les captures d'écran d'une conversation WhatsApp, à défaut pour le Conseil de pouvoir identifier de manière certaine les auteurs de ces messages, force est de constater que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que les propos de la partie requérante au sujet des missions d'espionnage successives qui lui auraient été confiées ne sont pas crédibles compte tenu des imprécisions, inconsistances et lacunes mises en exergue dans la décision attaquée.

5.9. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile dans la requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.9.1. Ainsi, s'agissant de sa première mission d'espionnage, force est de constater que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer ses déclarations antérieures concernant, notamment, la manière dont A.N. aurait eu connaissance de ses conversations avec E. ; les fonctions de « *chef de sécurité de l'aéroport rwandais* » et de « *militaire qui travaillait pour le compte du gouvernement* » occupée par A.N. qui rendraient crédible le fait qu'elle ait été approchée par cette personne pour effectuer une mission d'espionnage ; la nature des informations auxquelles A.N. voulait avoir accès ; les contacts qu'elle entretenait « *avec de nombreux membres de la famille de [P.R.]* », rappels qui n'apportent aucun éclairage nouveau et ne permettent dès lors pas une autre conclusion quant au fond.

Quant aux explications selon lesquelles A.N. « *n'avait pas d'autre manière d'avoir accès à ces informations si ce n'est via [la requérante]* » ; que lors de leurs entrevues, il la menaçait dans un premier temps en l'absence d'informations pour ensuite « *lui donn[er] des consignes plus précises, telles que des questions précises [...]* » ; elle a visité la grande sœur de l'épouse de P.R. en 2018 en Belgique, que les nièces et neveu de ce dernier l'ont visitée au Rwanda en 2019 ; elle ne pouvait pas quitter son emploi malgré les menaces de mort dans la mesure où il était difficile d'en trouver un autre surtout en pleine pandémie de Covid-19 ; et elle ne pouvait fuir dans les pays limitrophes compte tenu « *des problèmes géopolitiques* », outre qu'elles sont formulées *in tempore suspecto*, ne sont pas de nature à

justifier, compte tenu de leur caractère non autrement étayé et/ou hypothétique, le manque de crédibilité des dires de la partie requérante au sujet de la première mission d'espionnage qui lui aurait été confiée et des accusations d'appartenance à une organisation terroriste qui auraient été formulées à son encontre dans ce cadre.

Enfin, en ce que la partie requérante renvoie à des informations selon lesquelles le Rwanda aurait eu accès à des informations personnelles de personnes dans son viseur grâce à un logiciel espion et qu'il procède à des « *recrutements forcés de membres du FPR au sein des entreprises* », le Conseil juge que le caractère général de ces informations ne peut suffire à rendre crédibles les déclarations de la partie requérante, à défaut pour cette dernière d'expliquer valablement les nombreuses lacunes qui ont été relevées dans ces mêmes déclarations.

5.9.2. S'agissant de sa seconde mission d'espionnage, la partie requérante se limite, à nouveau, à réitérer ses déclarations antérieures (c'est A.N. qui s'est chargé de réserver son billet d'avion et son logement en Belgique) - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf - et à formuler l'une ou l'autre explication qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil eu égard à leur caractère purement déclaratoire (A.N. « *espérait qu'une fois sur place [en Belgique], [la requérante] obtiendrait plus facilement les informations qu'il attendait* »).

Quant à l'affirmation selon laquelle « *la manière dont P. R. a été arrêté, détenu et emprisonné termine de convaincre que les autorités rwandaises n'hésitent pas à utiliser toute une série de subterfuges afin d'arriver à leurs fins* », elle ne peut suffire à rendre crédibles les déclarations de la requérante au sujet des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés personnellement avec les autorités rwandaises compte tenu des nombreuses lacunes pointées dans ces mêmes déclarations et qui demeurent toujours inexpliquées en l'espèce.

5.9.3. Du reste, si la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas évoquer « *l'actualité des craintes de la requérante* » alors que cette dernière a tenu, selon elle, des propos détaillés sur ce point et que son frère « *a eu des problèmes avec les autorités suite au départ du pays et à l'échec de la mission de cette dernière* », il y a lieu de constater que ce grief n'est pas pertinent dans la mesure où ces faits découlent de faits qui ont pu être légitimement remis en cause par la partie défenderesse à la lecture du dossier administratif. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun élément concret à l'appui de ses affirmations concernant les problèmes rencontrés par son frère (v. également *supra* point 5.6.2. au sujet des convocations produites par la partie requérante) .

5.9.4. Par ailleurs, l'invocation « *qu'aucune incohérence ou contradiction dans son récit n'a été soulevée par le CGRA* » n'est pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, le fait, pour un demandeur de protection internationale, de tenir au sujet des éléments qu'il invoque, des propos qui ne soient pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de ses propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que son récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état.

5.9.5. Enfin, la requête fait grief à la partie défenderesse de ne « *pas avoir tenu compte du trouble anxiodépressif et de l'alcoolisme dont souffre la requérante lors de son appréciation du récit [de cette dernière]* » dans la mesure où « *il convient également de tenir compte de la fragilité psychologique de la requérante au moment de l'appréciation de sa demande de protection et de la prise de décision* » et que « *les mesures de soutien prises au moment des auditions ne suffisent pas* ».

À cet égard, outre les constats déjà posés *supra* aux points 5.6.1. et 5.6.2. concernant le profil psychologique de la requérante, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, avec des arguments concrets et précis, en quoi la partie défenderesse ne l'aurait pas pris en considération dans l'examen de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante ainsi que de tous éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale. Le simple fait que celle-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.9.6. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la

partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. À cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MOULARD

O. ROISIN